

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02222

Numéro SIREN : 529 827 404

Nom ou dénomination : CCEB

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001186

CCEB
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 2 000 euros
Siège social : 3 RUE DES MOULINS
31700 CORNEBARRIEU
529 827 404 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 25 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois,
Le vingt-cinq octobre,
A neuf heures,

Monsieur Frédéric BROUSSE,
demeurant 28 Avenue d'Espagne Apt 24 64600 ANGLET

Propriétaire de la totalité des 2 000 parts sociales de 1 euros composant le capital social de la société SARL CCEB,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 3 RUE DES MOULINS, 31700 CORNEBARRIEU au 18 Chemin de Payrolles Apt 2 31700 CORNEBARRIEU à compter du 25 octobre 2023 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 18 Chemin de Payrolles Apt 2 31700 CORNEBARRIEU

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Frédéric BROUSSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric Brousse', written in a cursive style.

CCEB

Société à responsabilité limitée à capital variable
18 Chemin de Payrolles Apt 2
31700 Cornebarrieu
529 827 404 RCS TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour au 25.10.2023

Certifiés conformes



ARTICLE1- Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée au capital variable qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de **CCEB**

Dans tous les actes, documents, publications émanant de la société, cette dénomination doit toujours être suivie ou précédée par de la mention SOCIETE A REPOSIBILITE LIMITEE ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant et du type du capital social.

ARTICLE3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 : Siege social

Le siège social de la société est fixé à :

18 Chemin de Payrolles Apt 2 31700 CORNEBARRIEU

Il pourra être transféré en toute autre de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés ; La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 2 janvier et se termine le 1 janvier de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2011.

L'exercice social est modifié suite aux décisions de l'Assemblée Générale du 02/01/2018.

En conséquence il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception l'exercice 2018 commence le 2 janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2018

ARTICLE6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou d nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pour objet :

INGENERIE GENIE CLIMATIQUE, et toutes transactions afférentes au génie climatique fumisterie et alererie , bureaux d'études thermiques

Article 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social variable ont été souscrits de la façon suivante

- Monsieur Brousse Frédéric souscrit la somme de 980 euros et libère la somme de 980 euros soit 100% de la souscription
-
- Monsieur Wrinkler Patrick souscrit la somme de 1020 euros et libère la somme de 1020 euros soit 100% de la souscription

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS :2000 euros

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 2000 euros

Montant minimum au-dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article 48 de la loi 24/07/1867 : 2000 euros

Article 8 : Capital social

Le capital social variable s'élève à la somme de deux mille euros (2000). Il est divisé en deux mille (2000) parts sociales de un euro. Celui-ci est susceptible d'augmentation, par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués sous réserve des minima définis et légaux ; Les parts sociales sont libérées selon les termes de l'article 51 de loi du 24/07/1867 et en l'occurrence à la hauteur de 100% à la constitution et selon les montants par associé définis à l'article 7 ci-dessus ; Elles sont attribuées de la façon suivante.

- Monsieur Brousse Frédéric 2000 parts

Total des parts formant le capital social : 2000 Part(s)

Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication, les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social dans les limites minimum de 2000 maximum de 10000 euros, opérées dans les termes de l'article de la loi du 24/07/1867 ou les retraites d'associés autres que les gérants ou administrateurs qui auraient lieu conformément à l'article 52 de la même loi. L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de sa retraite

Article 9 : Droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

- a) - à une voix dans tous les votes et délibérations,
- b) - à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés ; Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède

ARTICLE 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme un seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par acte notaire ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut- être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi no 66-53 7 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes

- Le conjoint, un ascendant ou descendant ne devienne associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers
- La cession entre associés est également soumise à agrément.
- Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE12 : Nomination et pouvoir des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire out acte de gestions dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

ARTICLE13 : Durée des fonctions de gérant

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours recevable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe/ ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaires de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE14 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

ARTICLE 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1)- Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

En principe chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet et tenu au siège social.

2)- Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés ; Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots 'oui' ou 'non'. Toute associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 : Nature des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) – Décision ordinaires

Ces sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- D'approuver les comptes annuels,
- D'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations
- - De nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- -De nommer le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- - D'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
- Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.
- Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital

2) – Décision extraordinaires

Ce sont des décisions des associés portant sur l'agrément de nouveau associés ou la modification des statuts sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société » ou la transformation en société é d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- - à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 : Approbation et publicité des comptes

1)- Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2)- Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe de

Commerce du lieu siège social de la société dans un délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, les cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 18 : AFFECTATION RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes intérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du rapport bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde s'il en existe, pourra être repartitionné entre les associés proportionnellement à la quantité de parts qu'ils détiennent respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci, mais dans tous les cas, sur décision de la collectivité de ceux-ci prise à l'unanimité en assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

Les pertes, s'ils en existent sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celle-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en pluralité d'associés.

ARTICLE 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique la mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants

ARTICLE 20 : Dissolution- Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif ; Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagés entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales

ARTICLE 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans

ARTICLE 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

ARTICLE 24 : Actes accomplis pour le compte de ma société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts

Fait à FONTCOUVERTE le 01/01/2011 en sept exemplaires